

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 49

Votants : 71 (dont 22 procurations)

N°12

OBJET :

REGLEMENT

MODALITES
D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 27 février 2023

Publiée ou notifiée
le : 27 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de Vichy Communauté,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a institué le contrat d'engagement républicain.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'intérêt de mettre en place un règlement s'appliquant à l'ensemble des subventions versées aux associations par Vichy Communauté,

Considérant que ce règlement fixe un cadre général comportant notamment un calendrier et une procédure pour l'instruction des demandes de subventions, et définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communautaires sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive,

Considérant que l'année 2023 étant la première année de mise en œuvre du règlement, et afin de permettre aux associations de s'adapter aux nouvelles modalités, la date butoir de dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement fixée au 31 janvier de l'année ne sera appliquée qu'à partir de l'année 2024,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement, les annexes et le contrat d'engagement républicain ci-annexés pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2023, étant précisé que la date butoir de dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement fixée au 31 janvier de l'année ne sera appliquée qu'à partir de l'année 2024.

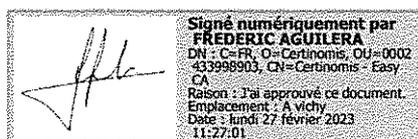
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (70 voix pour, une abstention : M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Règlement d'attribution des subventions communautaires aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles	2
Article 4 - Les critères de choix	3
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	4
Article 7 - Décision d'attribution	4
Article 8 - Courrier de notification.....	5
Article 9 - Versement de la subvention	5
Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association	5
Article 11 : Durée de validité des décisions.....	6
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 13 - Les mesures d'information du public	6
Article 14 - Les modifications de l'association	6
Article 15 - Respect du règlement	6
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions.....	7

Article 1 - Champ d'application

La communauté d'agglomération Vichy Communauté, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communautaires sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus communautaires.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la communauté d'agglomération à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le service financier.

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour l'EPCI. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la communauté d'agglomération et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Les critères de choix

Le service concerné rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les résultats annuels de l'association
- L'intérêt public local et participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Le nombre d'adhérents
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels intercommunaux
- Le recours à l'emploi salarié
- L'adéquation aux disponibilités financières de la communauté d'agglomération
- Le modèle économique de l'association : une association développant des activités majoritairement ou exclusivement génératrices de revenus, assimilables à des activités commerciales, ne pourra obtenir de subvention concernant lesdites activités

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1.

2. Subvention exceptionnelle : La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Vichy Communauté
- Un équipement ou un investissement

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire unique de demande de subvention (CERFA N°12156*06) disponible auprès des services communautaires ou sur le site Internet de Vichy Communauté www.vichy-communauté.fr.

Le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Formulaire unique de demande de subvention (CERFA N°12156*06) : complété et signé**
- Pour les associations sportives : l'annexe 1 à la demande de subvention**
- Pour les associations culturelles : l'annexe 2 à la demande de subvention**
- Un relevé d'identité bancaire : aucune subvention ne pourra être versée si l'association n'est pas titulaire d'un compte bancaire, il s'agit d'un compte ouvert au nom de l'association et non à celui d'un dirigeant ou d'un responsable**
- Exemplaire signé du Contrat d'Engagement Républicain**
- Exemplaire signé de la fiche d'informations relatives à vos droits Informatiques et Libertés en lien avec le dossier de demande de subventions**
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale : signé par les membres du bureau**
- Pour les demandes de subventions de fonctionnement de 1 000 € et plus : le dernier compte de résultat et le bilan de l'association signés par le trésorier et le président (et éventuellement le vérificateur des comptes ou commissaire aux comptes le cas échéant)**
- Présentation de la trésorerie de l'association : joindre copie des trois derniers relevés de tous les comptes**
- Le budget prévisionnel : équilibré et signé par le trésorier et le président**
- Pour les associations conventionnées : le bilan financier**
 - « certifié conforme par un vérificateur de comptes » pour les subventions comprises entre 5 000 € et 152 999 €
 - ou « certifié conforme par un commissaire aux comptes » pour les subventions supérieures à 153 000 € devra être fourni au plus tard le 31 janvier N
- Copie des statuts, des membres du bureau, du conseil d'administration, de la publication au journal officiel et du récépissé de déclaration de l'association**

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement, accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 janvier de l'année, afin d'être pris en compte. Le dossier de demande de subvention exceptionnelle accompagné des documents demandés, doit être déposé dans un délai 3 mois avant l'évènement ou l'investissement. Aucune demande ne sera étudiée pour l'année écoulée.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

Vichy Communauté se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

31 janvier année N au plus tard..... Retour des dossiers complétés
Février N..... Instruction des dossiers par les services compétents
Mars N..... Retour des arbitrages au service financier
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en conseil communautaire

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Communautaire. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération.

Pour toute subvention égale ou supérieure à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et Vichy Communauté.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, dans un délai d'un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, un courrier est adressé à l'association pour l'informer.

Article 9 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil communautaire octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle et qu'elle a généré assez de recettes Vichy Communauté peut réduire la subvention versée sur présentation du bilan.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle alors que l'évènement n'a pas lieu, Vichy Communauté peut annuler le versement de la subvention et en demander le remboursement.

Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de Vichy Communauté. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu une subvention est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget, de ses comptes et bilan de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'association doit également inviter les représentants de Vichy Communauté à participer à la partie bilan financier de son assemblée générale.

Pour les subventions exceptionnelles, le compte rendu financier de subvention, formulaire CERFA n°15059*02 (disponible auprès des services communautaires ou sur le site Internet de Vichy Communauté www.vichy-communauté.fr.) complété et signé devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par Vichy Communauté qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 13 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de Vichy Communauté par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo, l'association devra faire une demande à Vichy Communauté, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 14 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention doit informer dans un délai d'un mois, par courrier Vichy Communauté, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement, RIB...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de Vichy Communauté,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions

- L'association doit prétendre à une année d'expertise lorsqu'elle demande une subvention de fonctionnement.
- L'association doit avoir un lien réel avec le territoire : lieu du siège social sur Vichy Communauté, nombre d'adhérents et périmètre de l'action menée.
- L'activité subventionnée doit se dérouler au moins partiellement sur le territoire et ou impliquer ou bénéficier aux habitants de Vichy Communauté.
- L'association doit proposer au moins une action en partenariat avec Vichy Communauté ou ses structures partenaires, des structures éducatives ou des publics empêchés.
- L'Association doit présenter un projet qui s'inscrit dans les axes de développement de la politique communautaire.
- Pour les subventions à partir de 1 000 €, participer aux forums des associations (ou autres...).
- La participation à la vie communautaire (exemple : ouvrir gratuitement les samedis).
- La capacité d'autofinancement : la volonté politique est d'encourager les associations qui recherchent une indépendance financière certaine et diversifient leurs ressources. Le développement de partenariats avec des entreprises privées, la maîtrise des coûts et des frais de fonctionnement, en contribuant à une saine gestion et des aides publiques, contribuent à développer la capacité d'autofinancement.
- Les résultats et les titres afin d'honorer l'association.

Critères supplémentaires pour les associations sportives qui pourraient être notamment pris en compte :

- Le nombre de jeunes / la composition du public (jeunes, seniors, etc) suivant les politiques poursuivies
- L'éducation sportive des jeunes, l'association participe au développement de la discipline, à l'attractivité de celle-ci et à l'éducation au sens large
- Le niveau de compétition, ce critère vise à reconnaître et prendre en compte les résultats objectifs des sportifs du territoire en sports individuels ou collectifs, ainsi que le niveau de ces résultats
- L'impact et la notoriété médiatique de l'association par ses résultats compétitifs, ses engagements dans les actions diverses et variées et sa présence au-devant de la scène sportive nationale
- La participation à l'économie du Sport : Vichy Communauté souhaite encourager et récompenser les associations qui valorisent auprès de leurs instances, les atouts de Vichy Communauté comme territoire d'accueil de congrès, séminaires, formations, manifestations générant des retombées directes sur l'économie locale
- Projet encadré ou accueillant au moins un professionnel

ANNEXE 1 SPORTS

Dossier de demande de subvention communautaire Fonctionnement – Année

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION

Nom de l'association

--

Tableau récapitulatif de votre demande de subvention N

FONCTIONNEMENT		€
EVENEMENT(S) [dossier(s) spécifique(s)]		€
TOTAL SOLLICITE		€

I – Nombre de licenciés ou d'adhérents :

	0 – 11 ans	12 – 18 ans	– de 18 ans		Total – de 18 ans	+ de 18 ans		Total + de 18 ans	TOTAL		TOTAL
			F	G		F	G		F	G	
Arrêté à la date de votre dernière AG, le											

II – Education sportive des jeunes :

.....

.....

III – Renseignements complémentaires :

Le club est-il affilié à une Fédération Nationale ?

Oui :

Non :

Si oui, la, ou lesquelles :

Fédération délégataire ?

Oui :

Non :

Quel est le niveau de compétition de l'association :

.....

IV – L'impact et la notoriété :

.....

.....

V – Participation à la vie communautaire :

.....

.....

VI – Capacité d'autofinancement :

.....

.....

VII - Résultats sportifs que vous souhaitez mettre en avant :

Équipe ou Individuel	Compétitions officielles		
	Départementales	Régionales	Nationales ou autres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VIII – Participation à l'économie du Sport :

.....

.....

ANNEXE 2 CULTURE

Dossier de demande de subvention communautaire Fonctionnement – Année

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION

Nom de l'association

--

Tableau récapitulatif de votre demande de subvention N

FONCTIONNEMENT	€
EVENEMENT(S) [dossier(s) spécifique(s)]	€
TOTAL SOLLICITÉ	€

I – Nombre d'adhérents :

	0 – 11 ans	12 – 18 ans	– de 18 ans		Total – de 18 ans	+ de 18 ans		Total + de 18 ans	TOTAL		TOTAL
			F	G		F	G		F	G	
Arrêté à la date de votre dernière AG, le											

II – Intérêt artistique, culturel ou patrimonial et promotion d'activité artistique, culturelle ou patrimoniale à l'intérieur et ou à l'extérieur du territoire :

.....

.....

III – Lieu de l'activité subventionnée et/ou bénéficiaires du territoire de Vichy Communauté :

.....

.....

IV – Action en partenariat avec la Vichy Communauté ou ses structures :

.....
.....

V – Participation au forum des associations ou autres :

L'association participe t-elle au forum des associations ?

Oui : Non : Autres :

VI – Projet demande la présence d'un professionnel :

Le projet de l'association encadre ou accueille t-il un professionnel ?

Oui : Non :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est



fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait àle.....

Pour l'association bénéficiant de la subvention,

Nom, prénom et qualité du signataire précédé de la mention « lu et approuvé »

.....

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023 - REGLEMENT - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS

.....
Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé 27/02/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23FEV2023_12

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_12-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 12.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_12-DE-1-
1_1.pdf)